

## Personnel Communal - Hygiène-Santé - Emploi de chargé de mission Hygiène alimentaire - Renouvellement

**M. l'Adjoint DAHOUÏ, Rapporteur :** La Ville de Besançon appartient depuis 1990 et participe activement au Réseau Français des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé.

En 2002, ce réseau a signé une convention avec le Ministère de la Santé en vue, entre autres, de décliner localement les grands programmes nationaux, dont le Plan National Nutrition Santé.

Ce plan concerne un réel problème de santé publique. En effet, que ce soit dans l'inventaire des missions municipales, notamment dans les volets sociaux, de l'éducation, de la politique de la ville et bien sûr de l'éducation à la santé, mais également dans les préoccupations des institutions compétentes ou associations actives dans le domaine de la santé, ce sont les mêmes difficultés qui sont décrites : obésité qui se développe, mauvaise alimentation des personnes âgées, régimes alimentaires déséquilibrés, etc.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a décidé le 20 novembre 2003 la création d'un emploi de chargé de mission Hygiène alimentaire.

Cet emploi à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend fin le 19 septembre 2005. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

Il importe d'assurer la continuité de cet emploi indispensable à la poursuite de la politique municipale dans ce domaine.

Il est rappelé que l'agent concerné a notamment en charge :

- l'animation de l'action municipale en matière d'hygiène alimentaire,
- la liaison avec les services publics, établissements ou associations de Besançon actifs en matière d'éducation nutritionnelle,
- l'élaboration et la réalisation d'actions d'hygiène alimentaire au bénéfice de groupes sociaux gérés par les services municipaux, en particulier des actions pédagogiques,
- la formation du personnel municipal et l'élaboration des menus de la restauration scolaire, des crèches et des logements-foyers,
- la participation à la communication et à la conception des supports d'informations ou pédagogiques nécessaires aux actions programmées, ainsi que la participation aux réseaux et manifestations liés à la santé et à l'alimentation,
- le relais des campagnes nationales en matière d'éducation nutritionnelle (notamment le Programme National Nutrition Santé).

Cet agent est affecté à la Direction Hygiène-Santé - Service Promotion de la Santé et de l'Environnement et doit justifier :

- d'une réelle capacité diététique et d'un goût pour la promotion de la santé,
- d'une formation supérieure (au minimum bac + 2), de préférence en diététique.

Cet emploi de chargé de mission Hygiène alimentaire à temps complet serait pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé compte tenu de la spécificité et de la spécialisation de cet emploi, aucun cadre d'emplois ne semblant susceptible de correspondre à de telles fonctions.

L'agent concerné percevrait la rémunération (traitement indiciaire et le cas échéant, supplément familial de traitement), ainsi que le régime indemnitaire, afférents au premier échelon du grade de technicien supérieur. Il bénéficierait en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat serait établi pour une durée d'un an. A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Ainsi le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou son représentant à :

- pourvoir l'emploi de chargé de mission en hygiène alimentaire à temps complet dans les conditions ci-dessus,

- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 15 juillet 2005.*